



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas
sur le projet dénommé « Extension d'une voie communale
dans le cadre d'un projet urbain de requalification du
tènement d'un ancien hospice en friche »
sur la commune de Tarare
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3082

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3082, déposée complète par la commune de Tarare le 31 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une voie communale et création de stationnement dans le cadre d'un projet urbain de requalification du tènement d'un ancien hospice en friche, faisant l'objet de l'OAP n°3 « La Providence », prévoyant la création de 120 logements maximum sur 3,5 ha de terrain, avec une réhabilitation du bâtiment principal de l'ancien hospice, sur la commune de Tarare dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une voirie principale d'environ 205 m de longueur et la reprise de 50 m de voirie existante, sur une largeur de 4,8 m ;
- l'aménagement d'environ 60 stationnements le long des voiries et de 86 stationnements sur trois parkings au droit des anciennes serres, agrémentés d'espaces verts ;
- la création de liaisons piétonnes ;
- la création d'une esplanade paysagère devant le bâtiment à réhabiliter et devant l'école Saint-Jean ;
- la pose des réseaux secs et humides, dont un ouvrage de rétention des eaux de 50 m³ avec régulation des débits (niveau avant-projet) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 6-a construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale,
- 41-a aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au 5 impasse platière :

- en zone 1AUB2 du plan local d'urbanisme ;
- sur un secteur déjà anthropisé de friche urbaine (ancienne hospice) ;
- en dehors de tout secteur d'information sur les sols (SIS) au titre des sols pollués et des activités industrielles ;
- hors de périmètre de captage pour l'eau potable ;
- hors du périmètre de protection de monument historique de la maison dite ancien prieuré ;

Considérant en matière de gestion des eaux pluviales, que le projet, situé en zone blanche du plan de prévention des risques d'inondation du bassin Brévenne Turdine, prévoit la création d'un bassin de rétention de 50 m³ au regard du coefficient maximal de 0,22 de ruissellement admis sur cette zone;

Considérant qu'en matière de mobilité, le projet induit la création d'une offre de stationnement et une liaison piétonne, visant à faciliter l'accessibilité aux services de centre-ville ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats, avant l'autorisation du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'une voie communale dans le cadre d'un projet urbain de requalification du tènement d'un ancien hospice en friche, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3082 présenté par la commune de Tarare (Rhône), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/04/21

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03